

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute commande passée auprès de notre société emporte adhésion formelle, entière et sans réserve, du client, aux présentes conditions générales de vente, qui prévalent sur toutes autres conditions d'achat, même en cas de clauses contraires incluses dans les propres conditions générales du client, sauf contrat particulier signé par notre société et le client. Le fait que la société ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

COMMANDES

Toute commande n'est définitive que lorsqu'elle a été acceptée par la société. Les commandes doivent être passées et confirmées par écrit ou télécopie. Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à la société par écrit.

LIVRAISON

La date de livraison s'entend celle que soit la destination de la marchandise, les modes d'expédition ou les modalités de paiement, soit du jour de la remise directe de la marchandise au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par la délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux de la société. La livraison emporte transfert des risques au client. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif seulement. Tout retard dans la livraison ne peut justifier, même partiellement, l'annulation de la commande, ni ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. En aucun cas, les dépassements de délais ne peuvent dispenser le client d'une quelconque de ses obligations.

La société se réserve le droit de suspendre la livraison dans le cas où les conditions de paiement convenues n'auraient pas été observées par le client et en cas de force majeure ou des événements suivants, considérés comme force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents.

MODALITES DE TRANSPORT

Nos marchandises, même vendues franco de port, voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient de vérifier la livraison à sa réception. En cas d'avarie, perte ou substitution, il appartient au client de faire valoir ses droits auprès du transporteur, conformément aux articles 105 et 106 du Code de Commerce et d'en avertir la société par écrit dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

RESERVES

Toutes réclamations concernant les avis de défectuosité, lors de la réception de la marchandise, devront être faites par voie de lettre recommandée avec accusé de réception :

- immédiatement, pour les vices apparents ou la non conformité avec la marchandise commandée ;
- et dans les quinze (15) jours pour les vices non apparents.

Il appartient au client de fournir à la société toute justification quant à la réalité des vices ou des défauts constatés.

L'existence de réserves ne suspend pas le paiement de la facture des marchandises livrées.

GARANTIE

La garantie de la société couvre la garantie légale à raison des vices apparents et/ou cachés de la marchandise. Elle prend effet à dater de la sortie d'usine.

Pour mettre en œuvre la garantie, le client notifie à la société le défaut constaté, par courrier recommandé avec accusé de réception. La société ne saurait être responsable des frais exposés par le client ou par des tiers pendant l'immobilisation de l'appareil causé par l'exécution des travaux au titre de la garantie.

A – Pour les chaudières et chauffe-bains :

La garantie de la société couvre tout défaut ou vice de matière ou de fabrication. Elle ne couvre pas le remplacement de pièces rendu nécessaire par l'usure normale du matériel. La garantie de la société se limite au remplacement, à l'identique ou à l'équivalent, de toute pièce reconnue défectueuse, qui aura été préalablement retournée par le client, à l'exclusion des frais de main d'œuvre et de déplacement, d'emballage et de transport, ni aucune indemnisation de privation de jouissance. Si la garantie de la société ne peut être retenue en cas de dommages au matériel :

- dû à une faute ou à une négligence dans l'entretien ou au non respect des instructions de la société ;
- directement consécutif à une mauvaise réparation ou à une mauvaise opération de mise en service ou d'entretien ou de réglage ;
- résultant de pannes mécaniques, de défaillances ayant pour cause un incendie, le gel, une effraction, un vol, une explosion, la foudre, un tremblement de terre, une tempête, la grêle, des inondations, le vandalisme, des émeutes, des troubles civils ... ou tous autres éléments non imputables à la société ;
- afférent aux accessoires, canalisations d'alimentation ou évacuation, à l'alimentation électrique ;
- consécutif à l'utilisation de pièces de rechange autres que celles fournies par la société ;
- dû à une intervention par un personnel ou une entreprise non agréée par la société.

Sauf stipulation particulière de garantie, la durée de cette garantie est fixée uniformément à deux (2) ans à compter de la date de mise en service de l'appareil par un professionnel et sous réserve de la réception, par la société, dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service, de la demande de garantie dûment complétée par le client et de la feuille de mise en service, sous réserve que les réclamations prévues au titre des modalités ci-dessus aient été formulées dans les délais impartis. Dans les mêmes conditions la durée de cette garantie est portée à :

- trois (3) ans pour le corps de chauffe des chaudières des gammes «MC2, SC2 et MC3, SC3 ».
- trois (3) ans pour les gammes « MC4, MC5, SC4, SC5, BC4, BC5 »

L'application des conditions de cette garantie est toujours subordonnée :

- Au bon respect des préconisations d'installation figurant sur la notice technique,
- A la prise en charge du matériel, aussitôt après la mise en service, par une société spécialisée dans la maintenance,
- Au bon respect des conditions d'installation définies par les règles de l'art, les différents règlements, normes et D.T.U. en vigueur,
- Au bon respect des conditions d'utilisation et d'entretien.

Le non-respect de l'une quelconque de ces conditions dégagerait entièrement la société de toute responsabilité.

B – Pour les composants, accessoires, options et pièces de rechanges :

Notre garantie se limite au remplacement ou à la réparation, en nos ateliers, par nos soins, des pièces défectueuses. En aucun cas, la garantie n'implique la possibilité d'une demande d'indemnité ou de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. Sont exclus de notre garantie, les frais de dépose, repose, emballage, transport. La garantie de la société ne peut être retenue en cas d'avaries provoquées par une erreur de branchement, un manque de protection, un mauvais montage, une fausse manœuvre ou un manque de soins.

Sauf stipulation contraire, la durée de cette garantie est fixée uniformément à un (1) an. Dans le cas où le matériel n'aurait pas été utilisé ou installé dès la livraison, la société admettra, sur justificatif du client, qu'il bénéficie de la garantie pendant une période supplémentaire de trois (3) mois à dater de sa mise en service. A défaut d'un document justifiant de la date de la sortie d'usine, l'âge sera déterminé selon le code numérique indiqué sur le produit.

Toute réparation effectuée par la société n'entraîne pas une augmentation de durée ni un renouvellement de la garantie. Elle bénéficie cependant d'une garantie de trois (3) mois.

PRIX

Les prix s'entendent nets, hors taxes, départ usine, emballage compris.

Les prix indiqués dans nos offres tiennent compte des plus-values diverses résultant de la spécification précise de la commande. La modification d'un de ces éléments entraîne une modification de prix.

Sauf stipulation contraire, les prix demeurent révisibles suivant l'évolution des conditions économiques.

Les bonifications annuelles sont toujours calculées sur la valeur nette des marchandises y ouvrant droit. La bonification n'est acquise que si la totalité des créances de l'année en cours est apurée.

Elle est versée sous forme d'avoir, sauf conditions particulières.

PAIEMENT

Quel que soit le mode de règlement accepté par la société, le lieu de paiement est celui de notre siège social, lieudit " Le Borzeix " - 19260 TREIGNAC. Sauf dispositions contraires, le règlement de nos factures s'effectue par chèque, par virement ou par traite acceptée à trente (30) jours nets à compter de la date de la facture. Dans le cas de paiement par traite acceptée, le client s'engage à nous retourner l'effet sans un délai de sept (7) jours calendaires suivant l'envoi de la facture. Toute somme non payée à l'échéance, figurant sur la facture, entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de sept (7) points. Les pénalités seront exigibles le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. La société se réserve la faculté d'imputer le montant de ces intérêts de retard sur toutes remises, ristournes ou rabais.

En cas de retard de paiement, la société se réserve la faculté de suspendre les livraisons en cours. Lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance pourra entraîner l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

En cas de défaut de paiement et quarante huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble à la société qui pourra demander, en référé, la restitution des marchandises, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

Le défaut de paiement entraîne la cessation de garantie d'usage sur le matériel livré.

Au cas où la société serait contrainte d'utiliser les services d'un cabinet de recouvrement ou de recourir à la justice pour obliger le client au respect de ses engagements, le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Toute modification de la situation juridique, commerciale ou financièrement du client pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues.

RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises demeurent la propriété de la société jusqu'au paiement intégral du prix de vente, c'est à dire, jusqu'à l'encaissement effectif du prix par la société en principal et, le cas échéant, avec les intérêts, frais et accessoires. Toute clause contraire est réputée non écrite. Les marchandises sont sous la garde et la responsabilité du client jusqu'à leur complet règlement. Le client doit supporter les risques que les marchandises pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

En cas de revente de la marchandise vendue, la société se réserve expressément le droit d'exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard des sous-acquéreurs. Le client supportera tous les frais contentieux engagés par la société à l'occasion de l'action en revendication.

Dans le cas de paiement échelonné, la propriété sera transférée au fur et à mesure du paiement de chaque échéance.

REMISES – RISTOURNES

Le client peut bénéficier de remises et ristournes sous réserve d'un accord préalable de la société en fonction du nombre d'appareils vendus. Celles-ci ne sont calculées que sur les factures réglées à leur échéance.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect de l'obligation de paiement des marchandises livrées au client, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à la société qui pourra demander, en référé, la restitution des marchandises sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La société pourra également mettre fin au contrat en cours et/ou cesser les relations commerciales avec le client dans les cas suivants : changement notable dans l'actionnariat, modifications de structures de type fusion, scission, apport partiel d'actifs, inexécution des obligations.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

A défaut d'accord amiable, toutes contestations ou litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation des commandes sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, même en cas de pluralité de défendeurs ou de demande incidente et ce, quels que soient le mode et les modalités de paiement. De convention expresse, cette clause prévaudra sur toute autre attribution géographique.